


Question

A compléter par le Secrétariat politique lors de la réception du document	Date 11.12.2023	Heure 14h15
---	---------------------------	-----------------------

Auteur-e(-s) prénom, nom, parti/groupement : Maurice Binggeli (PSLT)
Titre : Subvention communale concernant la promotion des transports publics
Contenu : Un nouvel abonnement FLEX est mis en vente par TransN. Il permet d'utiliser les transports publics 100 jours par an, au choix de l'utilisateur. Son prix annuel pour un senior s'élève à 285.-.
Développement : En février 2022 le Conseil général a adopté un arrêté définissant l'octroi d'une subvention aux habitants de la commune. Dans son article 1 cette subvention pour un senior ou un jeune représente le 50% de la valeur d'un abonnement 2 zones soit 256.50. Selon l'article 2, cette subvention est donnée pour l'achat d'un abonnement annuel. L'abonnement FLEX est un abonnement annuel donc permet de bénéficier de cette subvention. Selon le texte de l'arrêté, le montant de la subvention équivalent au 50% du prix d'un abonnement annuel 2 zones soit 256.50 sera également celui donné pour ce nouvel abonnement ? Arrêté du Conseil général du 24 février 2022 Concernant la promotion des transports publics Articles : 1 Les personnes domiciliées à La Tène et qui sont âgées de 6 à 25 ans ou soumis-e-s au tarif « senior » défini par la communauté tarifaire neuchâteloise « OndeVerte » peuvent percevoir une subvention communale d'un montant représentant le 50% d'un abonnement annuel Onde Verte (2 zones) . 2. La subvention communale se présente sous la forme d'un bon de réduction délivré par le Guichet unique ou d'un Rail Check édité par l'administration communale et qui est à faire valoir sur une plateforme de paiement en ligne ou au guichet TransN, CFF, BLS lors de l'achat d'un abonnement annuel .

Auteur-e ou premier-ère signataire prénom, nom (obligatoire) : Maurice Binggeli, PSLT	Signature (obligatoire) : 
Autres signataires prénom, nom :	Autres signataires suite prénom, nom :

Règlement général de commune Art. 65 Un-e membre du Conseil général, un parti ou un groupement d'élus-es peut, seul-e ou avec des cosignataires, déposer par écrit auprès de l'administration communale, une proposition sous une des formes suivantes : a) motion, b) projet de résolution, c) projet d'arrêté ou de règlement, d) projet d'initiative communale,

- e) interpellation,
- f) question écrite.

²Les propositions comportent les signatures, noms et prénoms des membres du Conseil général dont elles émanent.

³Les **propositions de groupe** doivent être ainsi intitulées, indiquer de quel parti ou groupement d'élus-es elles émanent et au moins comporter la signature, le nom et le prénom du ou de la président-e dudit groupe.

Art. 66

¹Les textes des propositions doivent être déposés sous forme écrite vingt-cinq jours avant une séance pour que celles-ci soient inscrites à l'ordre du jour de ladite séance.

²Les questions écrites et interpellations doivent quant à elles être déposées sous forme écrite quarante-huit heures avant la séance durant laquelle elles seront traitées.